



**Conseil d'administration
du Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

Distr.: générale
4 novembre 2004



Français
Original : anglais

**Vingt-troisième session du Conseil d'administration/
Forum ministériel mondial sur l'environnement**
Nairobi, 21–25 février 2005
Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

**Evaluation, surveillance et alerte rapide
en ce qui concerne l'état de l'environnement**

**Etat de l'environnement et contributions du Programme des
Nations Unies pour l'environnement à la recherche de solutions
aux grands problèmes d'environnement**

Rapport du Directeur exécutif

Additif

**Mise en oeuvre du Programme pour le développement et l'examen
périodique du droit de l'environnement au cours de la première
décennie du XXI^e siècle (Programme de Montevideo III)**

* UNEP/GC.23/1.

Résumé

1. Le présent rapport sur la mise en oeuvre du Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement au cours de la première décennie du XXI^e siècle (Programme de Montevideo III) comporte les trois volets suivants :

- a) Rapport sur la mise en œuvre du Programme de Montevideo III, comme demandé dans la décision 22/17 II D du Conseil d'administration;
- b) Rapport sur l'application de la décision 22/17 II A du Conseil d'administration, relative au suivi du Colloque mondial des juges dans l'objectif du renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'environnement;
- c) Rapport sur l'application de la décision 22/17 II B du Conseil d'administration, relative à la promotion de l'application du Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

Mise en oeuvre du Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement au cours de la première décennie du XXI^e siècle (Programme de Montevideo III)

Rapport du Directeur exécutif

Synthèse

A. Rapport sur la mise en œuvre du Programme Montevideo III, comme demandé dans la décision 22/17 II D du Conseil d'administration

2. Le Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement au cours de la première décennie du XXI^e siècle (Programme de Montevideo III), adopté par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) en 2001, fournit des orientations stratégiques pour l'ensemble des activités du PNUE dans le domaine du droit de l'environnement. Le présent document constitue l'examen à mi-parcours du Programme de Montevideo III demandé par la décision 22/17 II D du Conseil d'administration. Un document d'information sur la question a été publié et communiqué au Conseil sous la cote UNEP/GC.23/INF/12.

3. Le PNUE a mené d'importantes activités dans chacun des 20 domaines d'activité du Programme de Montevideo III au cours des cinq années écoulées. Au cours de la mise en œuvre du Programme, il s'est penché sur deux questions différentes mais étroitement liées premièrement, il a mené des travaux de fond sur l'élaboration et l'application de principes, règlements et procédures de droit international et national de l'environnement dans des domaines d'étude particuliers et, deuxièmement, il a adopté des mécanismes appropriés pour améliorer la mise en œuvre des objectifs définis et des résultats obtenus en ce qui concerne ces domaines d'étude. Ainsi, outre qu'il a apporté une contribution importante au développement du droit international de l'environnement et à son application aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national, le PNUE a consacré des efforts considérables à l'exécution de programmes et d'initiatives complémentaires pour encourager l'application des instruments juridiques par des Etats et des acteurs aussi nombreux que possible.

4. Ces programmes et initiatives complémentaires ont porté notamment sur le développement des capacités en ce qui concerne le droit et les institutions dans le domaine de l'environnement au niveau national, y compris l'évaluation des besoins; la diffusion d'informations; l'instauration de partenariats entre les Etats, les opérateurs privés et d'autres parties prenantes à différents échelons; la promotion de consultations avec les parties prenantes concernées et de la participation de celles-ci à l'élaboration des politiques et à leur mise en œuvre; ainsi que le maintien et l'affinement de la priorité accordée à la régionalisation et aux arrangements par pays chaque fois que cela était opportun et possible.

5. Lesdits programmes et initiatives tiennent compte des liens entre la mise en œuvre du Programme de Montevideo III et celle des grandes initiatives internationales comme les objectifs de la Déclaration du Millénaire convenus au niveau international; la Déclaration du Millénaire des Nations Unies de 2000; le Plan d'application de Johannesburg et la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable de 2002; le consensus sur le financement du développement de 2002 et les négociations commerciales dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), en particulier la quatrième Déclaration ministérielle adoptée à Doha (Qatar) en 2001.

6. Parmi les nombreux succès enregistrés par le PNUE dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de Montevideo III au cours des cinq dernières années, les quatre ci-après méritent une mention particulière :

a) Le PNUE a fourni des avis juridiques et d'autres soutiens appropriés qui ont abouti à l'élaboration et à l'entrée en vigueur d'un certain nombre d'accords mondiaux et régionaux sur l'environnement, tels que la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (2001), l'Accord sur la pollution transfrontière par le brouillard de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) (2002) et la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (2003). Chacun de ces accords témoigne de la participation étroite du PNUE aux efforts faits pour faciliter le développement du droit international de l'environnement;

b) Le PNUE a lancé le Programme mondial pour les juges, et notamment organisé le Colloque mondial des juges de 2002, qui a adopté les Principes de Johannesburg relatifs au rôle du droit et au développement durable. C'est la première fois que le rôle central de la magistrature dans la mise en oeuvre et le renforcement du droit de l'environnement a été reconnu au niveau mondial. Pour une analyse plus détaillée de ces activités, voir le chapitre II du présent rapport;

c) Le PNUE a lancé et appuyé l'élaboration des directives pour l'application effective et le respect des accords multilatéraux sur l'environnement. Ces directives apportent une réponse concrète importante à la nécessité croissante d'assurer la mise en oeuvre, l'exécution effective et le respect des obligations contenues dans les accords internationaux sur l'environnement;

d) Le PNUE a lancé son site Web sur le droit de l'environnement ainsi que la base de données Internet commune PNUE/Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)/Union mondiale pour la nature (UICN), baptisée ECOLEX, qui a pour la première fois mis à la disposition d'un vaste public des informations étendues et à jour sur le droit de l'environnement. Le PNUE a en outre publié toute une série de documents et de manuels de formation sur le droit de l'environnement, qui ont été distribués gratuitement aux lecteurs dans les pays en développement et les pays à économie en transition.

7. Ces succès du PNUE ont été obtenus grâce à un large éventail d'activités et à des partenaires très divers. Le développement effectif des capacités et le recours accru à la régionalisation ont joué un rôle central dans le succès de ces activités. Tous les domaines d'activité du Programme de Montevideo III restent importants et devraient continuer à être mis en oeuvre. Au cours de la deuxième moitié de la décennie, il conviendra cependant d'accorder une attention particulière à certains de ces domaines d'activité, à savoir les suivants : Mise en oeuvre, respect et application effective; renforcement et développement du droit international de l'environnement; ressources en eau douce; écosystèmes marins et côtiers; et commerce et environnement.

8. Dans ces domaines, les activités du PNUE resteront conformes aux objectifs de la Déclaration du Millénaire convenus au niveau international et axées sur leur réalisation.

B. Rapport sur l'application de la décision 22/17 II A du Conseil d'administration, relative au suivi du Colloque mondial des juges dans l'objectif du renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'environnement

9. Les résultats globaux des activités menées en application de la décision 22/17 IIA du Conseil d'administration peuvent se résumer comme suit :

a) Création par le PNUE d'une alliance des présidents de cour d'une centaine de pays, qui apportent un soutien sans réserve au programme mondial du PNUE pour les juges et qui se sont engagés à assurer le développement des compétences des juges dans le domaine du droit de l'environnement au niveau national avec le concours du PNUE et de ses organismes partenaires;

b) Présentation d'une offre au Directeur exécutif pour la création d'un centre mondial de formation des juges au Caire, qui serait financé par le Gouvernement égyptien et qui servirait de centre d'excellence pour l'exécution du programme mondial de développement des compétences des juges du PNUE;

c) Création de forums des juges sur le droit de l'environnement en Europe, dans le Pacifique, en Afrique australe, dans les Etats arabes, dans les Caraïbes et dans les pays francophones d'Afrique;

d) Etablissement d'un guide du PNUE pour les juges sur le droit de l'environnement pour la common law, le droit civil et les Etats arabes, en réponse aux demandes émanant de juges;

e) Organisation de neuf réunions régionales de présidents de cour pour l'évaluation et la planification des besoins à Auckland, à Bangkok, à Buenos Aires, au Caire, à Dakar, à Johannesburg, à Kingston, à Lviv et à Nairobi;

f) Mobilisation de partenaires aux fins de la mise en oeuvre du programme de développement des compétences pour les juges et d'autres acteurs juridiques ;

g) Lancement d'activités systématiques et soutenues de développement des capacités au niveau national dans plusieurs pays.

10. Les activités futures consisteront principalement à intensifier la formation systématique et soutenue de la magistrature au niveau national dans le domaine du droit de l'environnement grâce à des instituts nationaux de formation judiciaire, avec le concours du PNUE et de ses organismes partenaires; à diffuser le guide du PNUE pour les juges sur le droit de l'environnement auprès des juges du monde entier, en le traduisant dans les langues nationales sur demande; et à renforcer encore le réseautage entre les présidents de cour grâce à une alliance mondiale des présidents de cour créée par le PNUE pour le droit de l'environnement.

C. Rapport sur l'application de la décision 22/17 II B du Conseil d'administration relative à la promotion de l'application du Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement

11. Par la décision 22/17 II B, le Conseil d'administration a prié le Directeur exécutif d'évaluer la possibilité de promouvoir, aux échelons national et international, l'application du Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, et de déterminer notamment l'intérêt de lancer un processus intergouvernemental pour l'élaboration de directives mondiales sur l'application du Principe 10.

12. Le PNUE a procédé à des consultations à ce sujet avec les gouvernements et les organisations pertinentes de la société civile. Ceux qui ont répondu jusqu'ici ont estimé qu'il conviendrait d'élaborer un instrument international non contraignant sous la forme de directives mondiales. Le PNUE continuera à collaborer avec d'autres organisations en vue de promouvoir l'application du Principe 10. A cette fin, il établira et diffusera des informations en vue d'appliquer davantage l'attention sur cette question.

I. Rapport sur la mise en œuvre du Programme de Montevideo III, comme demandé par la décision 22/17 II D du Conseil d'administration

A. Introduction

13. Par sa décision 21/23, le Conseil d'administration a adopté le Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement au cours de la première décennie du XXI^e siècle (Programme de Montevideo III), en tant que stratégie d'ensemble pour les activités du PNUE dans le domaine du droit de l'environnement durant la décennie en cours. Il a prié le Directeur exécutif de mettre en œuvre ce programme, dans la limite des ressources disponibles, par le biais des programmes de travail du PNUE et, conformément à son rôle de catalyseur, en collaboration étroite avec les Etats, les conférences des Parties et les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement, d'autres organisations internationales, les acteurs non étatiques et les particuliers.

14. Par la même décision, le Conseil d'administration a décidé d'examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme de Montevideo III au plus tard lors de sa session ordinaire de 2005. Dans sa décision 22/17 II D du 7 février 2003, il a en outre prié le Directeur exécutif de lui présenter, à sa vingt-troisième session, un rapport détaillé sur la mise en œuvre du Programme de Montevideo III. Le présent rapport décrit les activités menées et les obstacles rencontrés par le PNUE dans la mise en œuvre du Programme depuis son adoption et fait ressortir les principaux acquis du Programme au cours de cette période. Il indique également les domaines sur lesquels l'accent pourrait être mis au cours de la mise en œuvre du Programme à l'avenir. Un document d'information sur la question a été établi et communiqué au Conseil (document UNEP/GC.23/INF/10).

B. Activités menées dans le cadre du Programme de Montevideo III

1. Domaines d'activité

15. Le Programme de Montevideo Programme III porte sur les domaines d'activité suivants :
- a) Efficacité du droit de l'environnement ;
 - b) Conservation et gestion ;
 - c) Liens avec d'autres domaines .

16. La mise en oeuvre du Programme a déjà progressé sensiblement dans de nombreux domaines. Un certain nombre d'activités ont été menées à bonne fin; d'autres sont déjà en cours ou doivent être entreprises au cours des dernières années de la décennie. Le Programme de Montevideo III est un programme stratégique pour la décennie qui est mis en œuvre sur la base de contributions mondiales et régionales. Chaque activité correspond à des besoins démontrés, aux ressources disponibles et aux demandes reçues de gouvernements et tient compte de la nécessité d'une harmonisation avec les programmes d'assistance technique et de développement des capacités du PNUE en matière de droit de l'environnement et avec son programme de travail.

2 Partenariats

17. La mise en œuvre du Programme de Montevideo III a amené à multiplier les contacts avec les acteurs juridiques et à collaborer avec un large éventail de partenaires qui participent au développement du droit de l'environnement ainsi qu'à sa mise en œuvre et à son application effective ou qui sont en mesure d'exercer une influence dans ce domaine. A ce jour, plus de 200 partenariats ont été instaurés aux niveaux mondial, régional et national, et presque toutes les activités du Programme de Montevideo III sont exécutées en collaboration avec ces partenaires. Les partenaires coparrainent des manifestations, collaborent à l'organisation et à l'exécution d'activités déterminées ou contribuent au contenu de publications ou d'activités.

18. Les partenaires sont notamment les suivants :

a) Organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, dont la FAO, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), la Banque mondiale, l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), OMC, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), les commissions régionales des Nations Unies et les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement;

b) Organisations intergouvernementales : Union européenne, Secrétariat du Commonwealth, Secrétariat francophone, Union africaine, ANASE et Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC);

c) Organisations non gouvernementales, grands groupes et fondations : Commission régionale arabe du droit de l'environnement, Fondation pour le droit de l'environnement, Académie de droit de l'environnement de l'UICN, Centre de droit international de l'environnement, Réseau international pour le respect et l'application effective, Fondation Hans Seidel, Fondation pour les ressources naturelles, Programme régional océanien de l'environnement, Institut mondial des ressources naturelles et Union interparlementaire;

d) Etablissements d'enseignement supérieur et facultés de droit : universités de Kagawa, Pretoria, Nairobi, Dar es -Salaam et Joensuu, Centre universitaire Pace pour les études juridiques environnementales, Centre néo-zélandais de droit de l'environnement et Centre de Yale pour le droit et les politiques d'environnement. Un réseau de centres d'excellence a été créé entre des universités et l'on collabore étroitement avec d'éminents professeurs de droit de l'environnement du monde entier;

e) Gouvernements bénéficiaires : des partenariats ont été institués avec des gouvernements bénéficiaires, à leur demande, par le biais essentiellement de mémorandums d'accord. Des équipes nationales spéciales ont souvent été constituées pour exécuter les travaux;

f) Gouvernements donateurs : des partenariats bilatéraux ont été instaurés pour mettre en œuvre des aspects particuliers du Programme de Montevideo III dans le cadre du programme de travail approuvé par le Conseil d'administration. Parmi les principaux pays donateurs figurent la Belgique, les Pays-Bas et la Norvège.

C. Efficacité du droit de l'environnement

19. Les activités qui ont été menées dans le cadre de ce programme sont notamment les suivantes : élaboration et adoption des directives sur le respect et l'application des accords multilatéraux sur l'environnement ; fourniture, sur demande, d'une assistance technique et de services consultatifs à des

gouvernements pour la mise en œuvre du droit de l'environnement en renforçant leur cadre juridique et institutionnel; exécution de programmes de formation aux niveaux national, régional et mondial à l'intention de hauts fonctionnaires et d'autres acteurs juridiques afin de renforcer le rôle qu'ils jouent dans la mise en œuvre et l'application effective du droit de l'environnement; et renforcement du rôle des juges dans l'application effective du droit de l'environnement grâce à un programme mondial du PNUE pour les juges.

20. Le Conseil d'administration a adopté les dites directives, qui avaient été élaborées dans le cadre d'un processus de consultation intergouvernemental mis sur pied par le PNUE. Ces directives indiquent les mesures à prendre par les Etats pour renforcer la mise en œuvre et l'exécution effective au niveau national de leurs obligations découlant des accords multilatéraux sur l'environnement. Elles favorisent en outre la coopération internationale dans la lutte contre les violations de ces accords et donnent des conseils pour l'élaboration d'outils, de mécanismes et de techniques à ces fins.

21. Dans le prolongement de ces activités, le PNUE a établi un manuel sur l'utilisation et l'affinement des directives, qui a été testé lors de cinq ateliers régionaux en 2003 et 2004. De nouveaux travaux relatifs à la mise en œuvre et à l'application effective des accords multilatéraux sur l'environnement sont entrepris actuellement au niveau national avec certains pays aux fins de l'élaboration de leurs programmes nationaux d'application en vue d'améliorer le respect et l'application effective des accords multilatéraux sur l'environnement.

22. Le PNUE a continué à fournir une assistance juridique technique à des gouvernements, sur leur demande, aux fins de l'élaboration de cadres juridiques et institutionnels pour la gestion de l'environnement, et notamment le respect et l'application effective des accords multilatéraux sur l'environnement. A ce dernier égard, une assistance a été fournie au cours de la période 2000-2004 à un grand nombre de pays en développement, dont Antigua-et-Barbuda, le Brunei Darussalam, le Congo, Djibouti, le Gabon, le Ghana, la Grenade, l'Indonésie, le Kazakhstan, le Libéria, la Mauritanie, le Mexique, le Myanmar, le Niger, l'Oman, le Pérou, République centrafricaine, la République démocratique populaire lao, le Rwanda, le Suriname, le Tchad et le Togo, ainsi qu'à différents pays dans le cadre du projet relatif au Partenariat pour le renforcement des institutions et du droit de l'environnement en Afrique (PADELIA).

1. Renforcement des capacités

23. Le programme de renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'environnement a été étendu à un éventail plus large d'acteurs juridiques des pays en développement et des pays à économie en transition qui participent à l'élaboration, au renforcement, à la mise en œuvre et à l'application effective du droit de l'environnement ou qui exercent une influence en la matière, comme notamment les hauts fonctionnaires, les juges, les juristes, les universités, le secteur privé et les groupes de la société civile ayant des activités juridiques. Les activités de renforcement des capacités menées au siège du PNUE ainsi que dans le cadre de son programme régional et au titre du projet PADELIA, qui intéresse désormais 13 pays africains, ont été notamment les suivantes : assistance juridique technique pour la négociation d'accords internationaux sur l'environnement et l'élaboration du droit national de l'environnement; programmes de formation aux niveaux mondial, régional et national conçus pour répondre aux besoins particuliers de différents groupes cibles; établissements et diffusion étendue de publications et d'autres documents juridiques sous forme électronique et sur support papier; et renforcement de l'enseignement du droit de l'environnement dans les universités.

24. Les cinq dernières années ont vu une augmentation sensible du nombre des programmes de formation, des symposiums et des colloques organisés par le PNUE dans le cadre de son programme de renforcement des capacités ainsi qu'une expansion des groupes cibles bénéficiant de ces programmes, comme les juges, les juristes, le secteur privé, les parlementaires et les groupes de la société civile ayant des activités juridiques. Une autre évolution importante enregistrée au cours de cette période a résidé dans la participation d'un large éventail de partenaires, dont des organismes des Nations Unies, des institutions financières internationales, des organisations mondiales et régionales et des établissements universitaires.

25. Parmi les activités de formation menées entre 2000 et 2004 figurent deux programmes de formation mondiaux organisés à Nairobi, six programmes de formation régionaux tenus à Nairobi, Bangkok, Kagawa, Tianjin et Joensuu et des programmes de formation nationaux menés en Afrique du Sud, au Cambodge, au Kazakhstan, au Kenya, au Mexique, au Nigéria, en Ouganda, au Pérou, en République-Unie de Tanzanie et au Viet Nam.

26. Le Colloque mondial des juges tenu en 2002 a fait ressortir le rôle que joue la magistrature dans la préservation de la primauté du droit et de la gouvernance en matière d'environnement et de développement durable ainsi que dans le développement, l'interprétation et l'application effective du droit de l'environnement. A ce propos, 11 colloques régionaux de juges sur le droit de l'environnement ont été organisés ces trois dernières années.

27. Un des principaux objectifs du programme du PNUE en matière de renforcement des capacités a été de combler le fossé entre les pays développés et les pays en développement en matière d'information dans le domaine du droit de l'environnement. A cette fin, le PNUE a intensifié ses activités concernant l'établissement et la diffusion étendue, à titre gracieux, de publications sur le droit de l'environnement dans les pays en développement et les pays à économie en transition, en traduisant plusieurs de ces publications (dans des langues comme le chinois, l'espagnol, le français, le khmer, le laotien et le vietnamien), afin de toucher un public aussi large que possible. En outre, plusieurs publications importantes ont été établies et largement diffusées à titre gracieux auprès des lecteurs des pays en développement et pour un prix symbolique auprès de ceux des pays développés. Parmi ces publications importantes ont figuré les guides sur le droit de l'environnement destinés aux juges; le manuel de droit de l'environnement; trois recueils de résumés de jugements dans des affaires concernant l'environnement; et une série de guides destinés aux rédacteurs juridiques sur l'élaboration de la législation environnementale sectorielle.

28. Le PNUE a récemment intensifié ses activités relatives à la fourniture d'informations et de documentation sur le droit de l'environnement. En 2004, il a lancé son site Web sur le droit de l'environnement et en 2003 la base de données Internet commune PNUE/FAO/IUCN baptisée ECOLEX, qui comprend un portail sur les jugements dans le domaine du droit de l'environnement.

29. Les activités menées par le PNUE en vue de promouvoir et de renforcer l'enseignement du droit national et international de l'environnement ont été notamment les suivantes : fourniture d'avis d'experts et d'un appui pour les tâches liées à l'établissement d'un programme d'études type dans le domaine du droit de l'environnement; élaboration et diffusion auprès d'établissements d'enseignement supérieur de matériels didactiques sous forme électronique ou sur support papier; renforcement des partenariats avec d'autres organisations et collaboration avec des gouvernements et des organismes internationaux compétents en vue de faciliter les programmes d'enseignement du droit de l'environnement aux niveaux national et régional. Récemment, le PNUE a lancé, conjointement avec la Fondation du Royaume-Uni pour le droit de l'environnement, un programme intitulé « La loi est pour tout le monde » en vue de diffuser les publications juridiques reçues d'universités, de tribunaux et de juristes d'Europe auprès d'universités, d'institutions judiciaires et d'autres institutions compétentes des pays en développement. Les bénéficiaires de ce programme ont été jusqu'ici les universités de Freetown et de Dar es-Salaam ainsi que la Cour suprême de la République-Unie de Tanzanie.

2. Prévention et atténuation des dommages causés à l'environnement

30. Dans le cadre de ses programmes d'assistance technique et de formation, le PNUE a souvent abordé des questions relatives aux aspects juridiques de la prévention et de l'atténuation des dommages causés à l'environnement, y compris l'adoption de normes internationales minimales. Des études concernant la responsabilité, et notamment une étude juridique sur l'efficacité des régimes de responsabilité actuelles en ce qui concerne l'application, dans le domaine de la gestion des risques, du principe pollueur-payeur et de l'économie du cycle de vie, sont en cours actuellement.

3. Prévention et règlement des différends internationaux concernant l'environnement

31. Le PNUE a fourni des indications aux gouvernements dans le cadre de processus intergouvernementaux au sujet de l'importance que revêtent la notification et l'échange d'informations comme moyens d'éviter les différends. Il a publié et diffusé largement une étude effectuée par un groupe d'experts sur la prévention et le règlement des différends dans le domaine du droit international de l'environnement. En outre, la question des mécanismes de prévention et de règlement des différends

a été traitée abondamment dans le cadre des programmes de formation mondiaux et régionaux du PNUE, comme le colloque annuel PNUE/Kagawa, et dans le manuel de formation du PNUE sur le droit de l'environnement.

4. Renforcement et développement du droit international de l'environnement

32. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le PNUE a apporté une contribution notable à l'élaboration de nouvelles conventions mondiales et régionales. Il a fourni des avis juridiques et apporté d'autres formes de soutien qui ont abouti à l'élaboration et à l'entrée en vigueur d'accords mondiaux et régionaux sur l'environnement aussi importants que le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (adopté en 2000 et entré en vigueur en 2003); la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (adoptée en 1998 et entrée en vigueur en 2004); la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (adoptée en 2001 et entrée en vigueur en 2004); le Protocole révisé sur les cours d'eau en commun, élaboré par la SADC (adopté en 2000); la Convention sur la coopération pour la protection et le développement durable des zones marines et côtières du Pacifique Nord-Est (adoptée en 2002); la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (adoptée en 2003); l'Accord de l'ANASE sur la pollution transfrontière par le brouillard (adopté en 2002 et entré en vigueur en 2003); et la Convention sur la protection et le développement durable des Carpates.

33. En outre, le PNUE a fourni des avis juridiques et un appui pour des réunions intergouvernementales organisées dans le cadre d'un certain nombre d'accords mondiaux et régionaux sur l'environnement.

34. Les évaluations des normes et principes existants et émergents, de droit international de l'environnement ont été au centre des activités menées par le PNUE dans ce domaine. Cette analyse a fourni une base pour la poursuite du développement d'instruments juridiques internationaux. Ainsi, les travaux d'évaluation menés par le PNUE en collaboration avec les secrétariats des conventions et d'autres partenaires ont débouché directement sur un processus intergouvernemental qui a abouti à l'adoption, en 2002, des directives du PNUE pour l'application effective et le respect des accords multilatéraux sur l'environnement.

35. Compte tenu des instruments régionaux existants, et notamment de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, élaborée sous les auspices de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, ainsi que de la nécessité d'accroître la participation du public aux questions d'environnement, le PNUE a été chargé, par la décision 22/17 du Conseil d'administration, de déterminer la nécessité d'un instrument international relatif au Principe 10 de la Déclaration de Rio de 1992. Plusieurs pays se sont déclarés intéressés par l'élaboration d'un tel instrument juridique international.

36. Le PNUE a effectué des études sur l'application de la Déclaration de Rio dans la région Asie-Pacifique et sur l'application et l'efficacité des Principes 10 et 15 (participation du public et approche de précaution) de la Déclaration de Rio. En outre, examine actuellement les aspects juridiques de la responsabilité et de l'indemnisation pour les dommages environnementaux.

5. Harmonisation et coordination

37. Le PNUE a continué à fournir une assistance technique à des gouvernements, sur leur demande, pour l'élaboration et le renforcement de leur législation environnementale. En vue d'harmoniser les approches de la législation sur les questions environnementales, le PNUE a organisé une réunion d'experts en juin 2004, au titre du projet PADELIA, pour examiner le cadre législatif et élaborer une loi-cadre type sur l'environnement.

38. En outre, dans le cadre de son programme d'assistance technique, le PNUE a fait une large place à l'harmonisation et à la coordination de la législation environnementale avec les aspects environnementaux de la législation sectorielle.

6. Participation du public et accès à l'information

39. En application de la décision 21/24 du Conseil d'administration, le PNUE a entrepris une étude sur divers modèles de législation, de politiques et de directives nationales concernant l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice dans trois régions – Afrique, Asie et Pacifique, et Amérique latine et Caraïbes.

40. Un projet relatif à la mise en place de base de données juridiques nationales en vue d'améliorer l'accès aux informations juridiques sur l'environnement en Afrique, qui doit être financé par le compte des Nations Unies pour le développement, a été approuvé en vue de son exécution. Ce projet a pour objectif d'aider 20 pays africains à se doter de compétences et de bases de données nationales en tant que moyens d'améliorer l'accès au droit de l'environnement ainsi que la connaissance des informations s'y rapportant et l'accès à ces informations par le public. Ce projet comportera des programmes de formation et la fourniture de services consultatifs.

41. Afin de favoriser une participation accrue, un processus décisionnel, le PNUE a collaboré avec des groupes de la société civile en vue de les sensibiliser et de leur permettre de définir et de faire connaître leurs intérêts en ce qui concerne les questions environnementales. Au niveau international, le PNUE s'est associé à l'Institut mondial des ressources naturelles (IMRN), au PNUD, à la Banque mondiale, à l'UICN, à l'Union européenne, à un certain nombre de gouvernements et à divers groupes de la société civile pour mettre sur pied l'initiative « Partenariat pour le Principe 10 » en vue de la poursuite d'objectifs communs. En outre, il a établi un document de stratégie sur le renforcement de la participation de la société civile au PNUE. La stratégie, élaborée conformément aux décisions 21/19 et SS.VII/5 du Conseil d'administration, a été soumise à ce dernier en 2003.

42. La formation à la législation et aux procédures concernant l'accès aux informations sur le droit de l'environnement, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement a toujours fait partie intégrante des programmes de formation tant mondiaux que régionaux du PNUE sur le droit et les politiques d'environnement. En étroite collaboration avec le secrétariat de la Convention d'Aarhus, il a apporté des contributions à ces programmes de formation. Il a également mené d'autres activités en rapport avec le Principe 10, conformément à ce qui a été demandé dans la décision 22/17 II B du Conseil d'administration; ces activités sont décrites plus en détail dans le chapitre III ci-après.

7. Technologies de l'information

43. Les technologies de l'information ont constitué un secteur de croissance important pour le PNUE. Au cours des cinq dernières années, le PNUE a intensifié ses activités relatives à la fourniture d'informations, et de documentation sur le droit de l'environnement en recourant aux technologies de l'information. Ces activités ont abouti au lancement, en 2004, du site Web du PNUE sur le droit de l'environnement, qui contient des informations sur les activités du Programme et un large éventail de documents relatifs au droit de l'environnement, y compris des versions électroniques de toutes les publications du PNUE dans ce domaine et, en 2003, de la base de données Internet commune PNUE/FAO/UICN sur le droit de l'environnement baptisée ECOLEX, qui comprend un portail sur les jugements dans le domaine du droit de l'environnement permettant aux juges et aux autres intéressés d'accéder aux jugements rendus en matière d'environnement dans le monde entier.

44. Le PNUE a également lancé des initiatives au niveau régional pour la constitution de base de données. Ainsi, le Bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes a entrepris des travaux en vue de la création d'une base de données environnementales et le Bureau régional pour l'Europe collabore avec le Centre régional pour l'environnement en Europe centrale et orientale et l'UICN en vue de la création d'un service commun sur le droit de l'environnement qui sera axé sur la fourniture d'avis et de conseils juridiques concernant l'élaboration et la codification du droit international de l'environnement et sur la mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement dans la région. Le PNUE a continué à aider les pays en développement et les pays à économie en transition à résoudre les problèmes qui se posent à eux pour améliorer leur accès aux nouvelles technologies de l'information.

8. Approches novatrices du droit de l'environnement

45. En 2002, le PNUE et le Haut commissariat aux droits de l'homme ont mis sur pied une initiative commune en vue d'examiner plus avant les liens entre les régimes juridiques dans les domaines des

droits humains et de l'environnement. Dans le cadre d'autres approches novatrices, le PNUE a contribué à une étude sur les aspects juridiques des liens entre la diversité culturelle, la diversité biologique et la protection de l'environnement; a contribué à l'exécution, dans quatre pays africains, d'un projet visant à favoriser la mise en œuvre et l'application effective des conventions sur les changements climatiques, la diversité biologique et la désertification tout en les reliant clairement aux stratégies de réduction de la pauvreté de ces quatre pays; et a continué à favoriser l'application d'instrument économique comme moyen d'encourager le respect des prescriptions relatives à la gestion de l'environnement au travers de ses programmes d'assistance juridique technique et de formation.

46. Une autre approche novatrice a résidé dans le projet de partenariat avec la cour fédérale régionale de la quatrième région brésilienne, dans le cadre duquel le Bureau régional du PNUE pour l'Amérique latine et les Caraïbes a organisé un concours des meilleures monographies sur des sujets touchant au droit de l'environnement à l'intention des magistrats et des juges d'Amérique latine. Ces monographies seront examinées et classées par une commission composée de trois juges et universitaires spécialistes du droit de l'environnement

D. Conservation et gestion

1. Ressources en eau douce

47. Le guide sur les ressources en eau douce publié par le PNUE dans sa collection sur le droit de l'environnement à l'intention des rédacteurs juridiques a principalement pour objet d'aider ces derniers dans les pays en développement à se faire une première idée des principaux éléments à prendre en considération dans la réglementation concernant la conservation et l'utilisation durable des ressources en eau douce. Le PNUE a en outre fourni des avis consultatifs juridiques pour l'élaboration de l'acte constitutif du Conseil des ministres africains chargés de l'eau, créé en 2004; a fourni des avis juridiques à plusieurs pays, dont la République démocratique populaire lao, sur la législation relative à l'eau douce dans le cadre de son programme général d'assistance technique concernant le droit de l'environnement; et a créé un fichier international d'experts juridiques possédant des connaissances sur l'eau douce dans des pays déterminés afin de renforcer les partenariats entre Etats.

2. Ecosystèmes marins et côtiers

48. Dans le domaine des écosystèmes marins et côtiers, le PNUE a fourni des services consultatifs juridiques pour diverses réunions des Parties à la Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (Convention d'Abidjan) et à la Convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale (Convention de Nairobi), et notamment des avis sur des questions juridiques générales et la rédaction des décisions; un appui juridique pour l'élaboration et le renforcement de dispositions institutionnelles dans le cadre des programmes pour les mers régionales; un soutien continu, en coopération avec le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, aux secrétariats de diverses conventions pour les mers régionales dans les efforts qu'ils déploient pour s'attaquer aux problèmes posés par la protection du milieu côtier et marin contre la pollution due aux activités terrestres; ainsi que des conseils juridiques aux fins du Plan d'action pour le Pacifique Nord-Ouest.

3. Sols

49. En vue de promouvoir l'élaboration et l'application de lois et de politiques propres à favoriser la conservation des sols, le PNUE a entrepris d'élaborer un guide législatif sur la protection, la conservation, la remise en état et la gestion des sols, qui revêtira la forme d'un manuel destiné aux rédacteurs juridiques, et a analysé des questions relatives aux terres et aux sols ainsi que la manière dont elles sont traitées dans les accords internationaux sur l'environnement.

4. Forêts

50. En vue d'atteindre son objectif consistant à améliorer la conservation et l'utilisation durables des forêts, le PNUE a favorisé la prise en compte des préoccupations environnementales et des objectifs de conservation des forêts dans la législation forestière nationale en encourageant les pays auxquels il fournit une assistance juridique technique à assurer une gestion écologiquement rationnelle des forêts dans leurs lois et règlements et, à la demande du secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts a

fourni des avis d'experts pour les préparatifs effectués par le Forum en vue de la réunion du groupe spécial d'experts qui a examiné les paramètres d'un mandat pour l'élaboration d'un cadre juridique concernant les forêts en 2004.

5. Diversité biologique

51. Dans le domaine de la diversité biologique, le PNUE a organisé un certain nombre de programmes de formation et de réunions sur les aspects juridiques de la question et sur la gestion des ressources naturelles; a fait progresser, avec le concours du Centre de recherche et d'expérimentation forestières (CIEF) d'Argentine, la mise en place d'un programme pour la consolidation du couloir biologique méso-américain; a collaboré avec l'UICN et l'Union africaine (ainsi que son prédécesseur, l'Organisation des Etats africains) pour la fourniture d'un appui aux fins de l'examen et de l'actualisation de la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles de 1968, dont la version révisée a été adoptée en juillet 2003; a lancé l'Initiative européenne pour la montagne, qui vise à accroître la coopération en montagne des Carpates, du Caucase et d'Asie centrale; et a été chargé de l'application d'un certain nombre de mesures prévues dans le cadre de la Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère ainsi que du Service pour la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique.

6. Prévention et maîtrise de la pollution

52. Pour atteindre ses objectifs en matière de prévention et de maîtrise de la pollution, le PNUE a fourni des avis juridiques lors de l'élaboration de l'Accord de l'ANASE sur la pollution transfrontière par le brouillard, qui a été adopté en 2002 et est entré en vigueur en 2003; a fourni un appui juridique au cours de l'élaboration de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international ainsi que de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants; a aidé à faire mieux connaître les conventions de Rotterdam et de Stockholm et a appuyé les travaux de leurs comités de négociation intergouvernementaux respectifs pour l'examen d'un certain nombre de questions juridiques importantes lors de la préparation de leurs premières conférences des Parties; a fourni une assistance juridique et technique et une aide financière à des pays en développement et à des pays à économie en transition pour l'élaboration, l'actualisation, le renforcement ou l'harmonisation de leur législation existante aux fins de l'exécution des obligations internationales découlant des accords multilatéraux sur l'environnement, en particulier de ceux qui ont trait aux produits chimiques et déchets dangereux; et a pris des mesures en vue de favoriser l'application des accords internationaux sur les déchets dangereux en organisant des ateliers et des programmes de formation tels que le premier atelier ANASE/PNUE pour l'application effective des conventions mondiales relatives aux produits chimiques et aux déchets dangereux, qui s'est tenu en Malaisie en 2001.

7. Modes de production et de consommation

53. Des travaux relatifs à une étude sur l'efficacité des régimes de responsabilité pour ce qui est de favoriser un comportement responsable des Etats et des autres acteurs dont les activités peuvent avoir des incidences sur l'environnement sont en cours. Cette étude évaluera la contribution de diverses approches juridiques associées aux régimes de responsabilité, telles que la gestion des risques et le principe pollueur-payeur. On en a ajusté la portée afin de tenir compte de la nécessité exprimée dans le Programme de Montevideo III et lors du Sommet mondial pour le développement durable d'examiner les aspects juridiques des modes de production et de consommation durables. Le PNUE a déjà entrepris des travaux étendus sur ces questions en coopération avec d'autres institutions et organismes des Nations Unies, en particulier à propos du programme décennal défini dans le Plan d'application de Johannesburg du Sommet mondial.

8. Eco-urgences et catastrophes naturelles

54. Le PNUE entreprend actuellement des études sur plusieurs questions relatives aux éco-urgences et aux catastrophes naturelles, dont une étude juridique sur la coopération internationale pour le traitement de certains aspects des éco-urgences et des catastrophes naturelles.

55. En 2004, le PNUE a organisé au Lesotho un atelier sur la législation et les institutions nationales pour les catastrophes environnementales, qui a réuni des experts et des autorités du Botswana, du Lesotho, du Malawi, du Mozambique et du Swaziland en vue d'un échange d'informations et de données d'expérience au sujet des aspects juridiques et institutionnels de la prévention des catastrophes

et de la réduction des risques. Cet atelier a également offert aux participants l'occasion de prendre mieux conscience de l'interdépendance entre la dégradation de l'environnement, les risques de catastrophe et la vulnérabilité ainsi que de la nécessité de cadres législatifs et institutionnels appropriés à cet égard.

E. Liens avec d'autres domaines

1. Commerce

56. Le PNUE a organisé plusieurs séminaires et ateliers destinés à faciliter une meilleure compréhension des questions juridiques relatives au commerce et à l'environnement. Il a également organisé un séminaire sur le recours à des instruments économiques en droit de l'environnement à l'occasion de la réunion de hauts fonctionnaires spécialisés dans le droit de l'environnement pour préparer le Programme de Montevideo III. En 2003, il a organisé un forum régional multipartites prenantes en vue de favoriser le respect et l'application effective des accords multilatéraux sur l'environnement, un recours plus étendu aux instruments économiques et un élargissement de la portée des régimes existants en ce qui concerne l'accès aux informations environnementales, l'accès à la justice et la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement.

57. En outre, le PNUE a établi un rapport sur les incidences environnementales des politiques économiques, y compris la libéralisation des échanges, dans les pays d'Amérique centrale en 2001, rapport qui a fait l'objet d'une large diffusion dans la région. En 2002, un séminaire sur les réformes économiques, l'environnement et l'urbanisme a été organisé dans le cadre du programme relatif au droit de l'environnement mis sur pied par le Bureau régional du PNUE pour l'Amérique latine et les Caraïbes au titre du projet relatif au Couloir biologique méso-américain.

58. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, on établit actuellement un manuel destiné aux rédacteurs juridiques sur le recours à des instruments économiques pour l'application de la gestion environnementale en vue de donner un aperçu général de la façon dont d'autres pays, aussi bien développés qu'en développement, ont façonné leurs politiques et leurs cadres institutionnels ainsi que leur législation aux fins du recours à des instruments économiques pour la protection de l'environnement. Afin d'assurer un contrôle plus efficace des mouvements transfrontières de substances dangereuses et du commerce illicite d'espèces menacées d'extinction, le PNUE, en collaboration avec les secrétariats des conventions concernées, a dispensé une formation à l'intention des agents des douanes sur les aspects commerciaux des accords multilatéraux pertinents sur l'environnement.

2. Sécurité et environnement

59. Le PNUE s'est penché sur les liens entre la sécurité et l'environnement, en particulier dans le contexte de l'évaluation environnementale et de l'alerte rapide. En Europe, le PNUE, le PNUD et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ont mis sur pied et exécuté un projet commun pour sensibiliser à la question de la sécurité et de l'environnement dans certains pays. En outre, des consultations d'experts ont été organisées au sujet de l'évaluation de l'environnement en tant que moyen de déterminer les facteurs susceptibles de nuire à la stabilité de sociétés, de pays ou de régions tout entières. Le PNUE a également entrepris une étude sur les principes, normes et règles en vigueur en la matière, dont les résultats seront présentés en 2005.

3. Activités militaires et environnement

60. En réponse aux demandes de gouvernements et d'organisations internationales, le PNUE, par l'intermédiaire de son Groupe d'évaluation post-conflit, a effectué des évaluations sur des problèmes environnementaux après des conflits dans plusieurs régions et pays, dont l'Afghanistan, l'Arabie saoudite, les Balkans, l'Iraq, le Kosovo, le Koweït et le Libéria. En outre, une enquête mondiale sur l'application des normes environnementales par les établissements militaires est en préparation.

F. Centres d'intérêt possibles pour l'avenir

61. Les programmes de Montevideo successifs ont été très fructueux au cours des 25 dernières années et leurs activités se poursuivent. Pour que ce programme reste efficace, le PNUE devrait pouvoir démontrer à la fin de chaque période que les points d'action fixés ont été exécutés ou sont encore en cours d'exécution, selon le cas, tout en reconnaissant qu'à n'importe quel stade des problèmes environnementaux nouveaux et appropriés peuvent surgir et exiger qu'on s'en préoccupe dans le cadre du programme ou parallèlement à ce dernier.

62. Tous les domaines retenus dans le Programme de Montevideo III restent importants et il faudrait poursuivre les activités menées dans ces domaines conformément à la décision 21/23 du Conseil d'administration en date du 9 février 2001. Il y a cependant de bonnes raisons pour faire une place particulière à des aspects déterminés de certains de ces domaines au cours des cinq années à venir.

63. Quant on se penche sur les centres d'intérêt pour l'avenir, il est utile d'avoir présent à l'esprit des éléments particuliers de la Déclaration du Millénaire et ses objectifs convenus au niveau international. Aux termes du paragraphe 5 de la Déclaration du Millénaire, « le principale défi que nous devons relever aujourd'hui est de faire en sorte que la mondialisation devienne une force positive pour l'humanité tout entière ». Le paradigme de la mondialisation contient des éléments qui sont communs à tous ces centres d'intérêt. Plus précisément, les phénomènes de l'intégration économique, de l'interdépendance croissante de la planète et des liens entre la pauvreté, l'environnement et la gouvernance situent les questions présentées dans cette section du rapport. L'objectif 7 des objectifs de la Déclaration du Millénaire convenus au niveau international fixe des cibles pour assurer la viabilité écologique.

64. Il faudrait en particulier tenir compte des domaines décrits dans les sections qui suivent lors de la poursuite de la mise en œuvre du Programme de Montevideo III au cours des cinq années à venir.

1. Stratégies thématiques

a) Mise en œuvre, application effective et respect du droit de l'environnement

65. Le PNUE intensifiera ses activités destinées à encourager les Parties aux accords multilatéraux sur l'environnement à mettre sur pied et à appliquer des mécanismes efficaces pour la mise en œuvre et le respect de ces accords; à favoriser la mise au point et l'application effective d'incitations économiques, juridiques et autres en vue d'améliorer l'exécution et le respect par les Parties de leurs obligations internationales; à favoriser un recours accru aux approches de la responsabilité civile au niveau national en vue de favoriser la mise en œuvre du droit de l'environnement; et à étudier les incidences pour le droit international de l'environnement des résultats du processus d'élaboration d'une approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, qui devrait déboucher sur une conférence internationale en 2006.

66. De la même manière, si l'on s'entend sur la nécessité d'élaborer un instrument international relatif aux forêts, le PNUE devrait participer activement à ce processus sous la direction du Conseil.

b) Renforcement et développement du droit international de l'environnement

67. Il convient de se pencher d'urgence sur les lacunes et insuffisances éventuelles du droit international de l'environnement afin de faciliter des réactions appropriées aux défis environnementaux actuels et nouveaux au niveau international et de veiller à ce que le droit international de l'environnement évolue effectivement avec le temps. A ces fins, le PNUE entreprendra des études, en coopération avec les organismes intergouvernementaux appropriés, pour déterminer la nature, la portée et l'application possible de règles environnementales fondées sur les droits et consultera les gouvernements, en particulier au niveau régional, au sujet de la nécessité et de la possibilité d'élaborer des instruments juridiques sur les impacts transfrontières pour l'air, les terres et les ressources en eau des émissions nocives d'oxyde nitreux et de soufre ainsi que de mercure et d'autres métaux lourds.

c) Ressources en eau douce

68. La crise de l'eau douce est désormais au centre des préoccupations de la communauté écologique mondiale. Dans le domaine 10 du Programme de Montevideo III, le PNUE devrait prendre pleinement en considération les dimensions juridiques dans ses travaux actuels sur les politiques de l'eau aux niveaux national, régional et mondial en tenant compte de ce qui est fait actuellement dans le cadre d'Action 21, du Plan d'application de Johannesburg et des Objectifs de la Déclaration du Millénaire convenus au niveau international. Au niveau national, ces activités devraient privilégier, premièrement, la fourniture d'une assistance, sur demande, pour l'élaboration et la mise en œuvre de lois et de politiques nationales relatives à la conservation, à la protection, à la gestion intégrée et à l'utilisation durable des ressources en eau douce, tant de surface que souterraines, en étendant l'accès à une eau de boisson salubre et la fourniture de services de traitement des eaux usées et d'assainissement ainsi que la prévention de la pollution des ressources en eau résultant notamment d'activités agricoles; et, deuxièmement, la fourniture d'une assistance, sur demande, pour l'élaboration et la mise en œuvre de la législation nationale nécessaire, le cas échéant, pour exécuter les obligations internationales relatives à l'utilisation, à la protection et à l'exploitation durable des cours d'eau internationaux.

69. Aux niveaux régional et international, ses activités devraient privilégier, premièrement, l'examen et l'analyse des règles et règlements existants, y compris les accords relatifs à des questions concernant les eaux transfrontières, afin de déterminer si des principes ou des normes plus élaborés sont nécessaires pour assurer l'utilisation et l'exploitation durables des ressources en eaux transfrontières et des écosystèmes associés; deuxièmement, l'octroi d'une assistance à des Etats, sur demande, pour étoffer les règles et règlements existants au niveau international, y compris les accords destinés à favoriser l'utilisation et l'exploitation durables des ressources en eau transfrontières; et, troisièmement, l'encouragement de la coopération entre les Etats intéressés pour favoriser l'utilisation et l'exploitation durable des ressources en eau partagées grâce à des mesures telles que l'adoption d'accords ou la mise en place de mécanismes communs de gestion.

d) Ecosystèmes marins et côtiers

70. La protection des écosystèmes marins et côtiers revêt une importance cruciale pour l'environnement mondial. Le Conseil d'administration a préconisé à plusieurs reprises une revitalisation du programme du PNUE pour les mers régionales. Le Plan d'application de Johannesburg fait une large place aux travaux menés par le PNUE dans le cadre du programme pour les mers régionales et du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres. Les écosystèmes marins et côtiers sont sérieusement menacés par les pratiques de pêche destructrices, notamment dans le cas des monts sous-marins, et par la pollution due au mercure et à d'autres métaux lourds. Le PNUE devrait s'attacher davantage à favoriser la revitalisation des conventions sur les mers régionales. A cet égard, il devrait mettre particulièrement l'accent sur l'amélioration de la protection des récifs coralliens, des zones humides, des mangroves et d'autres écosystèmes marins et côtiers, en particulier dans le cadre du Programme pour les mers régionales et du programme d'action mondial, grâce notamment à l'élaboration de mécanismes pour promouvoir les systèmes de gestion des ressources marines à l'échelon des collectivités; et sur la collaboration avec les organismes internationaux compétents pour les questions juridiques liées à la pêche à la palangre, au chalutage de fond, y compris les monts sous-marins, et à la pollution par le mercure et d'autres métaux lourds.

e) Commerce et environnement

71. Dans la Déclaration ministérielle de Doha et à la Conférence sur le financement du développement, il a été reconnu que pour concilier comme il convient le commerce, les investissements, le financement et la protection de l'environnement, il était urgent de continuer à encourager les mesures qui se complètent et se renforcent mutuellement dans les domaines de la protection de l'environnement, du commerce international, des investissements et du financement. A cet égard, il est proposé que le PNUE, premièrement, favorise la compréhension des liens entre le droit économique international, y compris le droit commercial, et l'environnement et rende mieux à même de les maîtriser, en particulier dans les pays en développement et les pays à économie en transition; deuxièmement, améliore la prise en considération des préoccupations environnementales dans l'évolution des normes et règlements internationaux en tenant en compte du fait que les régimes des droits de propriété intellectuelle relèvent de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et de l'OMC; et, troisièmement, aide les organisations internationales compétentes à mettre au point des approches appropriées, y compris des règles et règlements types pour le règlement des différends, en ce qui concerne les relations entre les investisseurs étrangers et les pays hôtes afin de veiller à ce que les préoccupations environnementales soient dûment prises en considération.

2 Méthodes d'amélioration de l'exécution

72. Des progrès considérables ont été réalisés au cours de la mise en œuvre du Programme de Montevideo III pour ce qui est de renforcer les partenariats, d'améliorer la mise en œuvre au niveau régional et d'établir un ordre de priorité entre les activités en fonction des réponses apportées à l'échelon international aux grands défis environnementaux. Afin de progresser encore dans ce processus au cours des dernières années de la décennie, on s'attachera en priorité à conformer continuellement les activités menées dans le cadre du programme aux objectifs de la Déclaration du Millénaire convenus au niveau international à faire fond sur les acquis du programme mondial pour les juges en vue de favoriser la primauté du droit et la gouvernance ainsi que l'application effective du droit de l'environnement; à accroître l'impact du Programme au niveau des pays, des sous-régions et des régions, en tenant compte de leurs caractéristiques respectives, y compris les préférences linguistiques; ainsi qu'à mettre au point des méthodologies appropriées et à effectuer des enquêtes sur l'impact du Programme pour ce qui est de l'obtention de résultats tangibles dans les

domaines de la protection de l'environnement, du développement durable et du développement progressif du droit de l'environnement.

3. Programme de Montevideo IV

73. Au cours des cinq années à venir, le PNUE devrait non seulement poursuivre ses travaux sur les questions figurant dans le Programme de Montevideo III, mais aussi commencer à établir des plans pour le Programme de Montevideo IV. La force et l'influence des trois programmes de Montevideo a résidé jusqu'ici en grande partie dans leur continuité et leur impact cumulatif. S'il a toujours été possible de faire valoir le nombre et la qualité des réalisations du programme au cours des examens successifs, il y a toujours eu et il continuera à y avoir des activités de programme à achever ou qui restent à entreprendre.

74. Les cinq années à venir verront certainement apparaître des priorités et des défis nouveaux pour le PNUE dans le domaine du droit de l'environnement. Certains d'entre eux seront suffisamment pressants pour que le PNUE doive s'en préoccuper immédiatement, tandis que d'autres se poseront en candidats tout indiqués pour figurer dans le Programme de Montevideo IV. En conséquence, tout en évaluant les résultats obtenus à ce jour par le PNUE dans le cadre du Programme de Montevideo III et en indiquant les domaines sur lesquels il devrait faire porter principalement ses efforts au cours des dernières années de la décennie, il serait opportun que le PNUE commence à se préparer pour le Programme de Montevideo IV, que le Conseil d'administration doit adopter en 2011.

II. Rapport sur l'application de la décision 22/17 II A du Conseil d'administration, relative au suivi du Colloque mondial des juges dans l'objectif du renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'environnement

75. La magistrature est un partenaire important dans le domaine de la gestion de l'environnement en raison du rôle qu'elle joue dans la préservation de la primauté du droit et de la gouvernance et dans la promotion des objectifs du développement durable en conciliant les considérations environnementales, sociales et de développement dans ses décisions. Les juges contribuent également au renforcement des principes et des normes juridiques en interprétant les lois et sont des acteurs importants dans l'application de celles-ci. Conscient de l'importance du rôle de la magistrature dans le droit de l'environnement, le PNUE a organisé le Colloque mondial des juges sur le développement durable et le rôle du droit à Johannesburg en 2002. Ce colloque a réuni 120 présidents de cour et juges de haut rang de plus de 60 pays ainsi que des juges de cour et de tribunaux internationaux. Il a adopté les Principes de Johannesburg relatifs au rôle du droit et au développement durable, dans lesquels le Directeur exécutif du PNUE a été invité à mettre en route un programme de travail destiné à faire participer les magistratures du monde entier et d'autres acteurs juridiques au développement, à la mise en œuvre et à l'application effective du droit de l'environnement.

76. Comme suite à l'appel lancé par les juges qui ont participé au Colloque mondial des juges, le Conseil d'administration a adopté la décision 22/17 II A, dans laquelle le Directeur exécutif a été invité à élaborer et à exécuter un programme de développement des capacités à l'intention des juges et d'autres acteurs juridiques dans le domaine de l'environnement et à faire rapport à son sujet lors de la vingt-troisième session. Les résultats des travaux menés par le PNUE en application de cette décision peuvent se résumer comme suit :

a) Création d'une alliance mondiale des présidents de cour et des juges de haut rang de plus de 100 pays développés et en développement qui ont exprimé leur engagement en faveur du renforcement des capacités des juges dans leurs juridictions dans le domaine du droit de l'environnement et ont invité le Directeur exécutif à donner l'impulsion nécessaire pour établir un programme mondial à cette fin ;

b) Convocation de neuf réunions régionales de chefs de cour pour l'évaluation et la planification des besoins, qui se sont tenues dans différentes parties du monde et au cours desquelles on a établi des plans nationaux et régionaux de développement des capacités et finalisé des arrangements institutionnels pour la formation des juges et d'autres acteurs juridiques au niveau national. Ces

réunions se sont tenues à Nairobi, à Johannesburg, à Buenos Aires, à Bangkok, à Auckland, à Kingston, à Lviv, au Caire et à Dakar;

c) Offre faite par le Gouvernement égyptien au Directeur exécutif de créer au Caire, à ses propres frais, un centre mondial de formation des juges appelé à servir de centres d'excellence pour la mise en œuvre du programme mondial du PNUE pour le développement des compétences des juges;

d) Création de plusieurs organes judiciaires régionaux en matière d'environnement résolus à favoriser la coopération judiciaire au niveau régional dans le domaine du droit de l'environnement. Parmi les organes régionaux créés sous les auspices du programme mondial du PNUE pour les juges figurent des forums pour l'Union européenne, l'Afrique australe, les îles du Pacifique, les pays francophones et les Caraïbes;

e) Etablissement de guides à l'intention des juges sur le droit de l'environnement pour les juridictions de common law, de droit civil et de droit arabe ainsi que de manuels destinés à être utilisés pour la formation de juges et d'autres acteurs juridiques.

77. A l'avenir, le programme mondial du PNUE pour les juges sera axé sur les activités nationales de développement des compétences à l'intention des juges et d'autres acteurs juridiques dans les pays en développement et les pays à économie en transition. Chaque fois que possible, ces activités seront menées par des instituts nationaux de formation judiciaire avec le soutien et le concours du PNUE et de ses organismes partenaires, en recourant à cette fin au centre prévu au Caire et au grand nombre de publications et d'autres documents juridiques établis par le PNUE et ses organismes partenaires.

III. Rapport sur l'application de la décision 22/17 II B du Conseil d'administration relative à la promotion de l'application du Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement

78. Dans sa décision 22/17 II B relative à la promotion de l'application du Principe 10 de la Déclaration de Rio, le Conseil d'administration a prié le Directeur exécutif d'évaluer la possibilité de promouvoir, aux échelons national et international, l'application du Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et de déterminer notamment l'intérêt de lancer un processus intergouvernemental pour l'élaboration de directives mondiales sur l'application du Principe 10, ainsi que de faire rapport au Conseil, à sa vingt-troisième session, sur les résultats de ses enquêtes.

79. Le PNUE a procédé à des consultations à ce sujet avec les gouvernements et les organisations pertinentes de la société civile. Ceux qui ont répondu jusqu'ici ont estimé qu'il conviendrait d'élaborer un instrument international non contraignant sous la forme de directives mondiales. Le PNUE continuera à collaborer avec d'autres organisations en vue de promouvoir l'application du Principe 10. A cette fin, il établira et diffusera des informations afin d'appeler davantage l'attention sur cette question.